



11 AOUT 2021

Arrêté n°2021-308-URG fixant en urgence à la société ArcelorMittal Méditerranée des prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer à la suite des mises aux chandelles de gaz sidérurgiques à la cokerie survenues le 6 août 2021 et le 11 août 2021

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, D.181-15-2-III, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

VU les mises aux chandelles de gaz sidérurgiques issus des fours de la cokerie en raison de pannes électriques survenues le 6 août 2021 et le 11 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conséquences des deux évènements survenus le 6 et le 11 août 2021 sur le site exploité par la société ArcelorMittal Méditerranée sur la commune de Fos-sur-Mer, ont été et sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la récurrence rapprochée des incidents survenus sur le site donnant lieu au un déclenchement de mesures d'urgence interne et à la mise aux chandelles des gaz de cokerie occasionnant des conséquences environnementales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion et de sécurité que rendent nécessaires les conséquences des évènements du 6 août et du 11 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 511 -1 du code de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société ArcelorMittal Méditerranée dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine St Denis – 93210 SAINT DENIS, est tenue de respecter les mesures d'urgence du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Fos-sur-Mer, à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Rapport d'accident

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans **un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances détaillées des accidents (incluant les schémas des installations électriques mentionnant l'état de fonctionnement de chacun des équipements (marche, arrêt, secours)) ;
- l'analyse des défaillances relevées ;
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues ;
- les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement (spéciation et quantification des polluants émis lors de la mise aux chandelles des gaz de cokerie, évaluation des impacts potentiels environnementaux et sanitaires) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un accident similaire, et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la justification de la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ;
- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité)
- l'analyse de l'adéquation avec l'étude de dangers, et de la défaillance éventuelle des mesures de maîtrise des risques.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Article 3 : Mise en sécurité des installations en phase transitoire et remise en service

Au fur et à mesure de la remise en service des équipements, l'exploitant doit s'assurer en tout temps du maintien en sécurité des installations du site. À cet effet, l'exploitant précise au plus **sous 8 jours** les mesures prises, notamment lors des phases de démarrage des équipements et procède préalablement à leur vérification complète.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs correspondants et l'informe régulièrement de la remise en service des différentes installations.

Article 4 : Diagnostic des installations d'alimentation électrique

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour avec le concours d'une société tierce, le diagnostic des installations d'alimentation électrique du site réalisé en application de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018, sur la base du retour d'expérience de l'ensemble des évènements ayant conduit à une mise aux chandelles des gaz des fours de cokerie depuis août 2018.

Ce retour d'expérience comprend une analyse des causes profondes des évènements (accidents ou incidents) et identifie notamment les vulnérabilités sur les réseaux d'utilités, analyse la pertinence et la suffisance des mesures techniques et organisationnelles prises en termes de maîtrise d'exploitation, identifier les points à renforcer et les possibilités d'amélioration.

Les conclusions du diagnostic mis à jour ainsi que le plan d'action qui en découle sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le délai mentionné supra.

Article 5 : limitation des conséquences

Avant le 31 décembre 2022, l'exploitant met en place la solution d'allumage des chandelles des batteries de fours n°1 et 2 résultant des études techniques remises en application de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 et visant à supprimer l'émission directe à l'atmosphère des gaz sidérurgiques. Le dossier de porter à connaissance nécessaire à l'autorisation préfectorale préalable à la mise en service de ces équipements, comportant notamment les éléments de mise à jour de l'étude de dangers, est déposé auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône avant le 31 décembre 2021.

Article 6 : Mesurage des retombées dans l'environnement en cas d'émission accidentelle des gaz de cokerie

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour son plan d'opération interne afin d'intégrer pour le scénario accidentel conduisant à une mise aux chandelles des gaz des fours de la cokerie les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses en adéquation avec les types de produits susceptibles d'être rejetés. Ces dispositions concernent l'intérieur mais aussi l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu, en spécifiant les équipements pour des mesures instantanées et leur gamme de mesure ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. L'adéquation des délais d'intervention est jugée sur la capacité à disposer rapidement de résultats de mesures notamment lorsque du public extérieur est concerné.

Les équipements pourront être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'Inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La définition des substances recherchées, des valeurs à mesurer et des équipements de prélèvements et de mesures à mobiliser est présentée à l'Inspection des installations classées, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association en charge du suivi de la surveillance de la qualité de l'air dans le secteur AtmoSud.

Dans un délai de 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une procédure temporaire visant à rendre systématique la réalisation de mesures de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur du site afin de suivre l'impact en cas d'émissions directes à l'atmosphère de gaz sidérurgiques au niveau des chandelles de la cokerie. La procédure est mise en œuvre sans délai et de façon systématique quelles que soient l'intensité de l'évènement et sa durée prévisible. La procédure définit les moyens humains et matériels à mobiliser, les lieux de mesure à l'intérieur du site et à l'extérieur du site et les modalités de remontée d'information vers les autorités.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

Article 10 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur départemental des territoires et de la Mer,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 août 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER